

## **Synthèse des lignes directrices en matière de protection des données pour les utilisateurs IMI**

- **À quoi sert l'IMI?**

L'IMI ne peut être utilisé que dans un certain nombre de domaines et à des fins spécifiques définis dans la législation correspondante de l'UE. Une liste actualisée est disponible [ici](#).

- **Pourquoi utiliser l'IMI plutôt que le courrier électronique ou le téléphone?**

Le système a été conçu en gardant à l'esprit les exigences de la législation relative à la protection des données. Il offre un niveau de protection et de sécurité des données plus élevé que le courrier, le téléphone, la télécopie ou le courrier électronique non crypté. Il permet également de recevoir un rapport signé électroniquement, qui constitue une preuve de l'échange d'informations.

- **Puis-je échanger des informations sensibles au moyen de l'IMI?**

Oui, vous pouvez et devriez utiliser ce système pour échanger des données sensibles (des informations relatives à des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales, notamment) lorsque de tels échanges sont i) autorisés conformément à la législation applicable (voir la première question ci-dessus) et ii) nécessaires pour prendre une décision dans l'affaire en cause.

- **Dois-je obtenir l'accord de la personne concernée avant de répondre à des questions la concernant au moyen de l'IMI?**

Non<sup>1</sup>. Les données personnelles des citoyens sont traitées dans le système sur la base des dispositions spécifiques de la législation de l'UE. Leur accord n'est donc pas nécessaire pour justifier le traitement de ces données.

- **Dois-je faire savoir aux citoyens que j'utilise l'IMI pour échanger des informations les concernant?**

En principe, les citoyens ont le droit d'en être informés, mais pas nécessairement dans tous les cas. Pour en savoir plus, consultez les [lignes directrices en matière de protection des données pour les utilisateurs](#).

- **Que dois-je faire si un citoyen souhaite avoir accès à ses données personnelles?**

Les citoyens ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, de les faire modifier ou de demander qu'elles soient supprimées. Pour en savoir plus sur la façon de procéder, consultez les [lignes directrices en matière de protection des données pour les utilisateurs](#).

- **Qu'en est-il de la sécurité?**

La sécurité du système et de son fonctionnement dépend aussi de vous. Vous êtes censé respecter les mesures de sécurité appliquées par votre autorité aux outils informatiques utilisés pour le traitement des données personnelles. Vous devez toujours garder votre mot de passe et votre code de sécurité à l'abri, et vous assurer (si vous intervenez dans la gestion des utilisateurs) que les listes des utilisateurs IMI sont à jour.

- **À qui dois-je poser mes questions sur la protection des données et l'IMI?**

---

<sup>1</sup> Dans le cas de SOLVIT, cependant, l'accord doit en principe être obtenu au moyen du formulaire de plainte en ligne.

Si vous avez d'autres questions concernant la protection des données, veuillez prendre connaissance des [lignes directrices en matière de protection des données pour les utilisateurs](#). Vous trouverez plus d'informations sur le [site web IMI](#). De plus, votre [coordonnateur IMI national \(NIMIC\)](#) est votre point de contact privilégié pour les questions liées à la protection des données.

Le système se fonde sur le [règlement IMI](#)<sup>2</sup>, qui fixe notamment les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Des informations plus détaillées concernant le traitement des données personnelles dans l'IMI sont disponibles dans les [lignes directrices en matière de protection des données pour les utilisateurs IMI](#) et sur le **site web IMI**: [http://ec.europa.eu/internal\\_market/imi-net/data\\_protection\\_fr.html](http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/data_protection_fr.html).

Les coordonnées des **NIMIC** sont disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/internal\\_market/imi-net/contact\\_fr.html](http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/contact_fr.html).

---

<sup>2</sup> Le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ( «règlement IMI» ), JO L 316 du 14.11.2012, p. 1.